



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles (DCPI)
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement (BICPE)
Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la SA DECATHLON des prescriptions spéciales
pour la poursuite d'exploitation de l'établissement B'TWIN VILLAGE implanté
sur les communes de LILLE et RONCHIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 abrogeant les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 4 décembre 2008 et de prescriptions complémentaires du 11 octobre 2011 délivrés à la SA DECATHLON pour son établissement implanté sur les communes de LILLE et RONCHIN ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 24 novembre 2020 réceptionné en préfecture du Nord le 4 janvier 2021 de la SA DECATHLON portant sur les réaménagements et la cessation partielle d'activité des installations classées exploitées sur le site B'TWIN VILLAGE implanté sur les communes de LILLE et RONCHIN ;

Vu le rapport du 27 mai 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 10 novembre 2021 en réponse au projet d'arrêté préfectoral d'abrogation des arrêtés d'autorisation du 4 décembre 2008 et de prescriptions complémentaires du 11 octobre 2011 transmis pour contradictoire ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation B'TWIN VILLAGE exploitée par la SA DECATHLON sur les communes de LILLE et RONCHIN n'est plus soumise à autorisation mais reste soumise à déclaration au titre des rubriques 1185-2, 2910-A et 2925-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2. cet état de fait ne dégage pas l'exploitant de ses responsabilités en cas de cessation d'activité totale définitive future, dans les mêmes conditions que pour une installation classée soumise à autorisation, en application des dispositions de l'article R. 512-39-2 et suivants du code de l'environnement relatifs à la réhabilitation du site et son usage futur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La SA DECATHLON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis 4 boulevard de Mons 59491 VILLENEUVE D'ASCQ, est tenue, pour la poursuite d'exploitation des installations B'TWIN VILLAGE implantées 4 rue du professeur Langevin 59000 LILLE ainsi que sur la commune de RONCHIN, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

En lieu et place des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 4 décembre 2008 et de prescriptions complémentaires du 11 octobre 2011 qui ont été abrogés par arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 s'appliquent désormais aux installations citées dans l'article 1^{er} du présent arrêté :

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Article 3 – Nouveaux classements

Le tableau de classement du site DECATHLON B'TWIN VILLAGE implanté sur les communes de LILLE et RONCHIN est désormais le suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques des installations	Classement
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement UE n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Installations de réfrigération de capacité unitaire supérieure à 2 kg de fluides Quantité de fluide totale supérieure à 300 kg. 4 chambres froides comprenant 15 kg de R23 et 130 kg de R404a 3 pompes à chaleur de 112 kg de R410 a chacune	DC
2910-A	Installations de combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières respectivement de 1450 et 430 Kw sont situées dans le local chaufferie La puissance totale thermique des installations est de 1 880 kW	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge : la puissance de courant continu utilisable est supérieure à 50 kW	D
2661-1	Transformation de polymères. 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j : D	Quantité totale de matière plastique susceptible d'être traitée inférieure à 1T/j pour l'ensemble des activités plastiques	NC
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : D	La quantité maximale de bois stocké dans l'entrepôt est de 730 m ³	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : DC	La quantité maximale de papier, carton ou autres combustibles stockés dans l'entrepôt est de 300 m ³	NC

Article 4 – Cessation d'activité

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites pour ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LILLE et RONCHIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LILLE et RONCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à LILLE, le **25 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

